



Procès-verbal

Commission des arbitres

Réunion du :	23 septembre 2025
Par :	Courriel
Présidence :	M. RAVIER Claude
Présents :	MM. Claude RAVIER, Raphaël GERALDES, Eric LOUVRIER, Ludovic NENING, Quentin GUILLAUME, Joan MARSIGAGLIA, Yannick DESGRANGES
Assiste :	M. Chakib NEGHLIZ

Départementale 1

US Arcey/US Pont de Roide Vermondans

21 septembre 2025

Arbitre M. GIRARDET Damien

Réserve technique déposée par M. EYSSERIC Benoît, éducateur de l'équipe de US Pont de Roide Vermondans, lors de cette rencontre,

« Je soussigné Mr Eysseric Benoît, entraîneur responsable de l'équipe seniors B de IUSPV B ce jour, souhaite poser une réserve technique suite au carton blanc de Mr Amaouche Yanis, survenu dans la 39ème mn de jeu en première mi temps. LA RESERVE technique a été posée à la 52ème mn (seconde période) suite à ma demande à l'arbitre central pour faire rentrer mon joueur. Le temps additionnel de la première mi temps a été de 2 minutes. Suite à ma demande, l'arbitre central m'a répondu vouloir rajouter 30 secondes au carton blanc à chacune de mes demandes. Le temps de jeu effectif et l'exclusion temporaire de 10mn ayant déjà été atteint, nous déposons une réserve technique pour ce motif. »

Attendu que,

- La réserve porte sur l'application du carton blanc,
- Les règlements précisent que la durée de l'exclusion temporaire est de 10 minutes de temps effectif,
- L'arbitre de la rencontre dans son rapport explique la durée de l'exclusion temporaire,
- La décision finale quant au moment où le joueur peut regagner le terrain revient à l'arbitre,

La commission,

Considérant que la réserve technique n'a pas été confirmée,

Par ces motifs,

DIT la réserve technique irrecevable sur la forme

DIT la réserve technique irrecevable sur le fond

CONFIRME le résultat acquis sur le terrain

MET les frais de dossier à la charge du club US Pont de Roide Vermondans

TRANSMET à la Commission Sportive pour homologation

**Le Président,
C RAVIER**

**Le Secrétaire,
E LOUVRIER**

Tout appel devra être déposé dans le respect des dispositions des articles 8 et 9 du statut fédéral de l'arbitrage et des articles 188 – 189 – 190 des règlements généraux de la FFF, dans un délai de 7 jours.